

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00175

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00350 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

L'établissement public autonome CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 14 décembre 2022,

comparaissant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'association sans but lucratif « SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 14 décembre 2022, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le Centre Commun) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif dénommée « SOCIETE1.) », (ci-après l'association) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir ordonner, la dissolution judiciaire de la défenderesse et de nommer un liquidateur.

A l'audience publique du 20 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Laura GUILARTE, avocat, en remplacement de Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat constitué, a conclu pour le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE.

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère public.

Suivant procès-verbal dressé par l'huissier de justice Christine KOVELTER suppléant l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg le 14 décembre 2022, l'association SOCIETE1.) est actuellement sans siège social connu.

L'association ayant été régulièrement assignée à son dernier siège social connu, conformément aux dispositions de l'article 157 du nouveau code de procédure civile, et ne comparissant pas, il y a lieu, en application de l'article 79 du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre.

En application de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

A l'appui de sa demande, le Centre Commun fait valoir que l'association ne se serait jamais acquittée du paiement des arriérés de cotisations sociales comptabilisés pour un montant total de 5.239,05 euros en principal, amendes et intérêts comptabilisés au DATE1.).

Il résulte des pièces versées qu'une contrainte portant sur le montant de 5.239,05 euros en principal, amendes et intérêts a été notifiée à l'association le DATE1.) et qu'un commandement de payer lui a été notifié par huissier de justice Martine LISE de Luxembourg en date du DATE2.), pour le montant total de 5.563,10 euros, principal, intérêts et frais.

Un procès-verbal de carence a été notifié à l'association suivant exploit d'huissier de justice du DATE3.), portant sur le montant de 5.787,59 euros en principal, intérêts et frais de recouvrement.

Suivant extrait de compte établi au DATE4.), l'association redoit actuellement au Centre Commun la somme de 10.700,90 euros.

L'association n'ayant pas réglé l'ensemble des arriérés de cotisations sociales dus, il convient de retenir qu'elle est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, de sorte que l'une des hypothèses envisagées par le prédict article 18 de la loi de 1928 est donnée.

Dans un souci de protection des intérêts des tiers, il y a partant lieu de faire droit à la demande en dissolution.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « *En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts* ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « *Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs* ».

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant par défaut à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande en la pure forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

nomme liquidateur Maître Marguerite RIES, avocat, demeurant à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI,

nomme juge-commissaire le premier vice-président Malou THEIS,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).